



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

heure d'été et heure d'hiver

Question écrite n° 273

Texte de la question

Mme Marcelle Ramonet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les dispositions relatives au passage à l'heure d'été, dont l'opportunité fait débat depuis longtemps dans notre pays, notamment, selon bon nombre d'experts, sur les effets induits sur le rythme biologique de nos concitoyens et particulièrement celui des enfants. Les effets perceptibles sur l'environnement comme sur certaines activités économiques (agriculture, chantiers divers...) sont aujourd'hui mis en avant. Elle lui rappelle que si l'Union européenne, sur la période 1998-2001, fixait le créneau au cours duquel les Etats membres modifient l'heure légale à partir de 2002, ce principe se fera sans limitation de durée en fixant toutefois dans ce cadre une date commune de changement d'heure (derniers dimanches de mars et d'octobre) et un critère commun (soixante minutes par rapport à l'heure du reste de l'année). Pour autant, la définition de l'heure légale relevant de chaque Etat de l'Union, la France n'a-t-elle pas la faculté de renoncer à ce système de changement d'heure, par la voie réglementaire ? Elle lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point. - Question transmise à Mme la ministre déléguée aux affaires européennes.

Texte de la réponse

La définition de l'heure légale et le choix du fuseau horaire incombent aux Etats, mais il existe une compétence communautaire sur la date de changement d'heure lors du passage à l'heure d'été, qui se définit comme la période de l'année pendant laquelle l'heure est avancée de soixante minutes par rapport au reste de l'année. Les Etats membres de l'Union européenne, à une très grande majorité, se sont prononcés, de même que le Parlement européen, en faveur de la reconduction du système horaire européen qui harmonise les dates de changement d'heure, en mars et en octobre. Ce système se fonde sur la huitième directive 97/44/CE concernant les dispositions relatives à l'heure d'été, pour les années 1998 à 2001. Cette directive, adoptée le 22 juillet 1997 sur la base de l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne, prévoit le « rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur ». Le Conseil a donc choisi d'harmoniser les dates de changement d'heure au regard de l'objectif d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, qui s'impose à tous les Etats membres. Le Conseil avait néanmoins reconnu la nécessité de continuer à réfléchir aux questions soulevées notamment en France. Un rapport de la Commission européenne avait été examiné par les Etats membres en 1999. Cette étude, sérieuse et documentée, était assise sur des questionnaires nationaux et de nombreux contacts avec des interlocuteurs institutionnels ou associatifs, dans les quinze Etats membres. Couvrant les principaux secteurs économiques et sociaux, elle faisait ressortir que les opposants à l'heure d'été se concentraient dans deux Etats, la France et le Portugal. Dans notre pays étaient invoquées des perturbations que le changement d'heure induirait dans les secteurs de l'environnement, de la santé et des transports. Sur la base de ce travail de réflexion, qui ne concluait pas à des conséquences néfastes tangibles, la Commission européenne a proposé un nouveau texte reprenant, sans limitation dans le temps, le principe du changement d'heure, avec un rapport d'évaluation en 2007. Cette clause de rendez-vous, répondant aux préoccupations françaises, permettra de suivre l'impact de la mesure, en particulier dans le secteur de la santé. La nouvelle

directive n° 2000/84/CE a été adoptée en décembre 2000 par le Parlement européen et le Conseil, au terme d'une étroite coordination avec le Comité économique et social européen et l'ensemble des les parties prenantes. Par ailleurs, l'Association contre l'horaire d'été (ACHE) a déposé en 2001 un recours contre le Parlement européen et le Conseil visant à l'annulation de ladite directive 2000/84/CE. Cette affaire a été examinée par le tribunal de première instance des Communautés européennes qui, le 14 janvier 2002, a rejeté ce recours comme irrecevable et a condamné l'association ACHE aux dépens.

Données clés

Auteur : [Mme Marcelle Ramonet](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 273

Rubrique : Heure légale

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 2002, page 2567

Réponse publiée le : 21 octobre 2002, page 3709